

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON**

<p><b>Règlement numéro 570-2012 modifiant le règlement numéro 530-2007 sur les contrôles budgétaires et délégation de compétences de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton</b></p>
--

**ATTENDU** le conseil de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton a adopté, le 18 décembre 2007, le règlement 530-2007 sur les suivis des contrôles budgétaires et délégation de compétence;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton est régie principalement par le *Code municipal du Québec* aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 210 du *Code municipal du Québec*, le Directeur-général et secrétaire-trésorier de la Municipalité en est le fonctionnaire principal ;

**ATTENDU QUE** le Directeur-général et secrétaire-trésorier est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** le Directeur-général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité ;

**ATTENDU QU'**il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Éric Laliberté lors d'une séance du conseil tenu le 6 février 2012, par la résolution 12-02-043 ;

Rés. 12-04-082 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Guy Bond et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule «Règlement numéro 570-2012 modifiant le règlement numéro 530-2007 sur les contrôles budgétaires et délégation de compétences de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton».

**ARTICLE 2. PRÉAMBULE**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 3. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de conférer au Directeur-général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux *articles 210 à 212 inclusivement du Code municipal du Québec*.

Les articles 4 et 5 du présent règlement seront insérés dans le règlement 530-2007 comme un nouvel article, à la suite de l'article 9 ainsi que des articles 3 et 4 du règlement 555-2011 modifiant le règlement 530-2007.

#### **ARTICLE 4. POUVOIRS & OBLIGATIONS ADDITIONNELS**

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels :

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur-général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. »

#### **ARTICLE 5. MANDAT SUR LE PROCESSUS DES PLAINTES**

Le Directeur-général & secrétaire-trésorier a pour mandat :

- de recevoir toute plainte d'un citoyen ou d'un employé relativement à la conduite d'un employé de la Municipalité constituant potentiellement une contravention au Code d'éthique et de déontologie des employés ;
- de procéder à une enquête sommaire sur les faits allégués dans la plainte, notamment en examinant tout document pertinent et en rencontrant tout employé pouvant lui fournir un tel document ou tout autre renseignement ;
- procéder à une semblable enquête sommaire lorsqu'il constate lui-même des faits pouvant potentiellement constituer un contravention au Code d'éthique et de déontologie des employés ;
- présenter un rapport au conseil municipal afin que ce dernier prenne une décision quant à la suite des événements.

#### **ARTICLE 6. MODIFICATION DU MONTANT MAXIMAL DES DÉPENSES**

Les montants inscrits aux articles 6.1 a), 6.1 b), 6.1 c), 6.1 d), 6.1 e), 6.2 a) et 6.2 b), du règlement 530-2007, sont remplacés par le montant suivant : « QUATRE MILLE DOLLARS ( 4 000,00 \$ ) ».

#### **ARTICLE 7. ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

**ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-THÉODORE-D'ACTON, LE 2 AVRIL 2012.**

---

**Marc Lévesque,  
Directeur-général & sec.-très.**

---

**Dany Larivière,  
Maire**